

AVIS PUBLIC

À TOUTES PERSONNES INTÉRESSÉES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE :

QUE le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous, lors de la séance ordinaire du 3 mai 2022 à compter de 19 h à l'hôtel de ville, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie.

Emplacements et nature des demandes :

- **Lot projeté 6 495 590, rue des Cascades, zone « CH-223 » (7577-39-5215)**

Pour la largeur du lot de 12 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une largeur minimale de 50 mètres;

Pour l'orientation de la façade du bâtiment principal projeté ne faisant pas face à la rue publique alors que la réglementation en vigueur exige que la façade du bâtiment principal doive faire face à la rue publique ou privée;

- **330, rue Boyd, zone « CH-223 » (7577-39-1448)**

Pour la largeur du lot de 21 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une largeur minimale de 50 mètres;

- **247, rue des Cèdres, zone « CH-209 » (6975-41-0122)**

Pour la hauteur d'une clôture de 1,8 mètre en cour avant alors que la réglementation en vigueur permet une hauteur maximale de 1,2 mètre en cour avant;

- **124, rue Félix-Leclerc, zone « CH-212 » (6977-02-6900)**

Pour l'empiètement du bâtiment accessoire projeté (garage détaché) dans la cour avant, soit à une distance de 30,1 mètres de l'emprise de rue, alors que la réglementation en vigueur ne permet aucun empiètement dans la cour avant;

- **910, rue de New-Glasgow, zones « CH-223 et V 801 » (7577-32-0396)**

Pour la marge latérale du bâtiment principal de 0,9 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 3 mètres;

- **109, rue Éthier, zone « RU-618 » (6880-56-9475)**

Pour l'apparence extérieure et la forme d'un agrandissement projeté du bâtiment principal qui ne s'harmonisent pas avec son milieu bâti alors que la réglementation en vigueur exige que l'apparence, la forme et les proportions s'harmonisent avec le milieu bâti;

Pour l'apparence extérieure d'un agrandissement projeté du bâtiment principal, soit pour l'ajout d'un logement d'appoint, qui ne s'apparente pas à celle d'une habitation unifamiliale alors que l'apparence extérieure du bâtiment principal doit être celle d'une habitation unifamiliale pour l'ajout d'un logement d'appoint;

- **117, terrasse Marcoux, zone « RU-610 » (6678-19-3891)**

Pour la largeur d'un agrandissement projeté du bâtiment principal de 4,1 mètres alors que la réglementation en vigueur exige que la largeur minimale du bâtiment principal soit de 7,9 mètres;

Le tout conformément au Règlement numéro 620, intitulé « Dérogations mineures ».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par écrit au conseil municipal relativement à ces demandes au plus tard le jour de la séance, jusqu'à 14 h :

- [Formulaire](#)

ou

- Conseil municipal
2199, boulevard Sainte-Sophie
Sainte-Sophie (Québec) J5J 1A1

DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, ce 13 avril 2022.



France Charlebois, OMA
Directrice du greffe et secrétaire-trésorière adjointe